

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 8 : Informations et transmissions obligatoires

8-1 - Transmissions préalables

8-1.1 - Périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Un entretien doit être assuré en permanence :

- inspection et nettoyage du bac dégraisseur : autant que nécessaire avec un minimum de 1 fois/mois en période de forte activité et 1 fois tous les 6 mois en période creuse ;
- inspection et nettoyage des préfiltres des fosses toutes eaux : autant que nécessaire avec un minimum de 1 fois/mois en période de forte activité ;
- contrôle de la hauteur de boues dans les fosses toutes eaux : 1 fois/an ;
- vidange des fosses toutes eaux : lorsque le niveau des boues atteint 50 % de la hauteur utile de la fosse toutes eaux (tous les 4 ans a minima) ;
- entretien des postes de relevage conformément aux recommandations du fabricant et nettoyage des pompes : autant que nécessaire avec un minimum de 1 fois/mois en période de forte activité et 1 fois tous les 6 mois en période creuse ;
- inspection et nettoyage des regards : 1 fois par mois.

8-1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de raccordement au réseau collectif, les fosses et autres ouvrages seront mis hors d'état de servir. Les ouvrages seront curés et les boues envoyées en filière appropriée. Les ouvrages sont évacués ou comblés. Le site est remis en état.

8-2 - Transmissions immédiates

8-2.1 - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 - Déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - Dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les deux ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier.

Ce bilan comporte également le résultat des données relatives au forage :

- le relevé annuel du comptage volumétrique installé à même le forage ;
- le résultat des analyses d'eaux brutes réalisées au niveau du forage (avant traitement) réalisées l'année N et N-1, conformément à l'arrêté relatif à l'exploitation de ressources en eau souterraine susvisé.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisées. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de la santé :

A/ dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations et après chaque modification : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants ;

B/ à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau : une mise à jour du schéma général du réseau de collecte.

ARTICLE 10 : Phase de travaux

10-1 - Dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fond de vallées. Les déblais doivent être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux toutes les dispositions sont prises pour éviter les dépôts de fines par ruissellement vers le cours d'eau.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elle doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant toute la phase travaux à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et l'Agence régionale de la Santé sont averties quinze jours avant le début du chantier.

Avant le remplacement des fosses, toutes les fosses existantes doivent être vidangées par une entreprise agréée avant d'être retirées et évacuées vers une filière appropriée.

10-2 - Continuité du traitement des eaux

Pendant toute la période de travaux et jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, les eaux sont traitées par le système de traitement actuel.

10-3 - Fin de travaux

La nouvelle unité de traitement (station, fosses et réseaux neufs) doit être mise en service 1 an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date fixée à l'article 10-3. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

ARTICLE 12 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

ARTICLE 13 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de PLELO pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et au service public d'assainissement non collectif de Leff Armor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration ou autorisation) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de PLELO dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef de l'Agence régionale de santé et le maire de PLELO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PLELO.

Fait à Saint-Brieuc, le 2 mai 2019,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées, dans le cadre de la réalisation
de l'inventaire des zones humides
sur le territoire de la commune de SAINT-MAYEUX

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 146-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU la demande du 16 avril 2019, par laquelle le maire de la commune de SAINT-MAYEUX sollicite l'autorisation dans le cadre de la réalisation de l'inventaire des zones humides de pénétrer dans les propriétés privées du territoire communal afin de procéder aux investigations nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cet inventaire contribue à l'amélioration de la connaissance des zones humides et donc à leur protection ;

CONSIDÉRANT la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires eu égard aux intérêts environnementaux et urbanistiques présentés par l'inventaire des zones humides ;

.../...

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les agents, les fonctionnaires et les élus de la commune de SAINT-MAYEUX ainsi que les personnes auxquelles la commune a délégué ses droits sont autorisés à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de SAINT-MAYEUX, en vue de réaliser l'inventaire des zones humides.

ARTICLE 2 :

Les personnes citées dans l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes, que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de cet inventaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes autorisées peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 3 :

Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les personnes chargées de l'inventaire, ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations.

ARTICLE 4 :

Il ne peut être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable soit établi entre la commune et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'un accord amiable, il est procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les opérations est réglé à l'amiable entre la commune et le propriétaire ou son représentant. Si aucun accord n'est intervenu, le litige est porté devant le Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 6 :

Le maire de SAINT-MAYEUX doit, s'il y a lieu, prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité aux personnes citées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, pour l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 7 :

Chacune des personnes autorisées dans l'article 1^{er} susvisé doit être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle est tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable pendant toute la durée de l'inventaire des zones humides.

Il est périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les deux ans suivant sa date de signature.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est exécutoire, 10 jours après son affichage en mairie de SAINT-MAYEUX. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et le maire de SAINT-MAYEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

2 MAI 2019


Béatrice OBARA



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
l'EARL LINCOT représentée par Monsieur Ludovic LINCOT,
domiciliée à 22160 CARNOET,
de respecter les prescriptions de la directive nitrates
du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à L.171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 21 février 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, de l'EARL LINCOT, au lieu-dit Goasnigolen, sur la commune de 22160 CARNOET ;
- VU le courrier du 20 mars 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 18 mars 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 21 février 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence d'une part une capacité de stockage des fumiers de bovins insuffisante et d'autre part un défaut d'étanchéité de la zone d'exercice du bâtiment des vaches allaitantes : *présence de fissures*.

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

L'EARL LINCOT représentée par Monsieur Ludovic LINCOT, sis « Goasnigolen », sur la commune de 22160 CARNOET, est mise en demeure de disposer sur son exploitation **avant le 28 février 2020** de capacités de stockage suffisantes (fumière) et étanches pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, telles que définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL LINCOT (Monsieur Ludovic LINCOT).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 2 mai 2019,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
Pierre BESSIN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
le GAEC QUINTIN représenté par Monsieur Christophe QUINTIN,
domicilié à 22120 YFFINIAC,
de disposer sur son exploitation agricole d'une capacité de stockage suffisante des eaux
vertes et des eaux blanches pour le cheptel et mode d'élevage, afin de respecter a minima
les périodes d'interdiction d'épandage.

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et
L.171-6 à 171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions natio-
nal à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les ni-
trates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de
l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre
BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 13 mars 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions
renforcées, du GAEC QUINTIN, au lieu-dit Beussuet, sur la commune de 22120 YFFINIAC ;

VU le courrier du 2 avril 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 27 mars 2019,
adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 13 mars 2019 en présence de Monsieur Christophe LINCOL a mis en évidence une insuffisance de la capacité de stockage des eaux vertes et des eaux blanches ;

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC QUINTIN représenté par Monsieur Christophe QUINTIN, sis « Beussuet », sur la commune de 22120 YFFINIAC, est mis en demeure de disposer sur son exploitation **avant le 31 mars 2020** d'une capacité de stockage suffisante des eaux vertes et des eaux blanches pour le cheptel et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, tel que défini par l'arrêté du 19 novembre 2011 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à GAEC QUINTIN (Monsieur Christophe QUINTIN).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 2 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées, dans le cadre de la réalisation
de l'inventaire des zones humides
sur le territoire de la commune de GUERLEDAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 146-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

VU la demande du 23 avril 2019, par laquelle le maire de la commune de GUERLEDAN sollicite l'autorisation dans le cadre de la réalisation de l'inventaire des zones humides de pénétrer dans les propriétés privées du territoire communal afin de procéder aux investigations nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cet inventaire contribue à l'amélioration de la connaissance des zones humides et donc à leur protection ;

CONSIDÉRANT la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires eu égard aux intérêts environnementaux et urbanistiques présentés par l'inventaire des zones humides ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les agents, les fonctionnaires et les élus de la commune de GUERLEDAN ainsi que les personnes auxquelles la commune a délégué ses droits sont autorisés à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de GUERLEDAN, en vue de réaliser l'inventaire des zones humides.

ARTICLE 2 :

Les personnes citées dans l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes, que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de cet inventaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes autorisées peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 3 :

Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les personnes chargées de l'inventaire, ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations.

ARTICLE 4 :

Il ne peut être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable soit établi entre la commune et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'un accord amiable, il est procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les opérations est réglé à l'amiable entre la commune et le propriétaire ou son représentant. Si aucun accord n'est intervenu, le litige est porté devant le Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 6 :

Le maire de GUERLEDAN doit, s'il y a lieu, prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité aux personnes citées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, pour l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 7 :

Chacune des personnes autorisées dans l'article 1^{er} susvisé doit être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle est tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable pendant toute la durée de l'inventaire des zones humides.

Il est périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les deux ans suivant sa date de signature.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est exécutoire, 10 jours après son affichage en mairie de GUERLEDAN. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES.

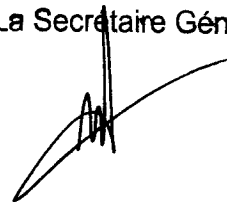
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et le maire de GUERLEDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **2 MAI 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service planification,
logement, urbanisme

Arrêté relatif à la dérogation demandée par
la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté
en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4 et L.142-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant modification et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Côtes-d'Armor ;

VU le courrier du 10 septembre 2018 de M. le Président de Lannion-Trégor Communauté sollicitant la dérogation pour les zones délimitées aux plans annexés au présent arrêté sur la commune de PLOUGRESCANT ;

VU l'avis rendu en séance du 7 mars 2019 par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor ;

VU l'avis en date du 18 avril 2019 de Lannion-Trégor Communauté en charge du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Trégor ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord du préfet donné après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation présentée par la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté est accordée pour les ouvertures à l'urbanisation des « franges urbaines » présentées ci-dessous, conformément au plan annexé.

.../...

Les zones urbaines (U) :

- Secteur C [0,5 hectare (ha)] : situé au nord-est et en continuité directe de l'enveloppe urbaine
- Secteur F (0,45 ha) : situé au sud-est et en continuité directe de l'enveloppe urbaine
- Secteurs A [2 730 mètres carrés (m²)] : situé au nord-est et en continuité directe de l'enveloppe urbaine
- Secteur B (990 m²) : situé au nord-est et en continuité directe de l'enveloppe urbaine
- Secteur D (1 990 m²) : situé au sud-ouest et en continuité directe de l'enveloppe urbaine
- La zone U (0,2 ha) : située au sud, le long de l'entrée de ville principale

Les zones à urbaniser (AU) :

- Le secteur Hent Sant Gonery (0,4 ha) : situé en continuité du pôle d'équipements du bourg (mairie, bureau postal, bibliothèque) et en bordure de voie
- Le secteur Hent Garden Post (0,70 ha) : situé en continuité du pôle d'équipements du bourg (mairie, bureau postal, bibliothèque) et en bordure de voie
- Le secteur Hent Ty Névez (0,9 ha) : situé à proximité immédiate du bourg, à environ 100 mètres de la chapelle Sant-Gonery
- L'entrée du bourg Sud (1,2 ha) : situé le long de l'entrée de ville principale

Les zones d'activités :

- La zone 1AUy (1,57 ha) et la zone Uy (3 700 m²) sont situées au sud de l'enveloppe urbaine, dans la continuité de la zone d'activités existante.
- La zone marécote (1,1 ha) est située à Beg Ar vilin, à l'est du bourg.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie de PLOUGRESCANT ainsi qu'au siège de Lannion-Trégor Communauté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4

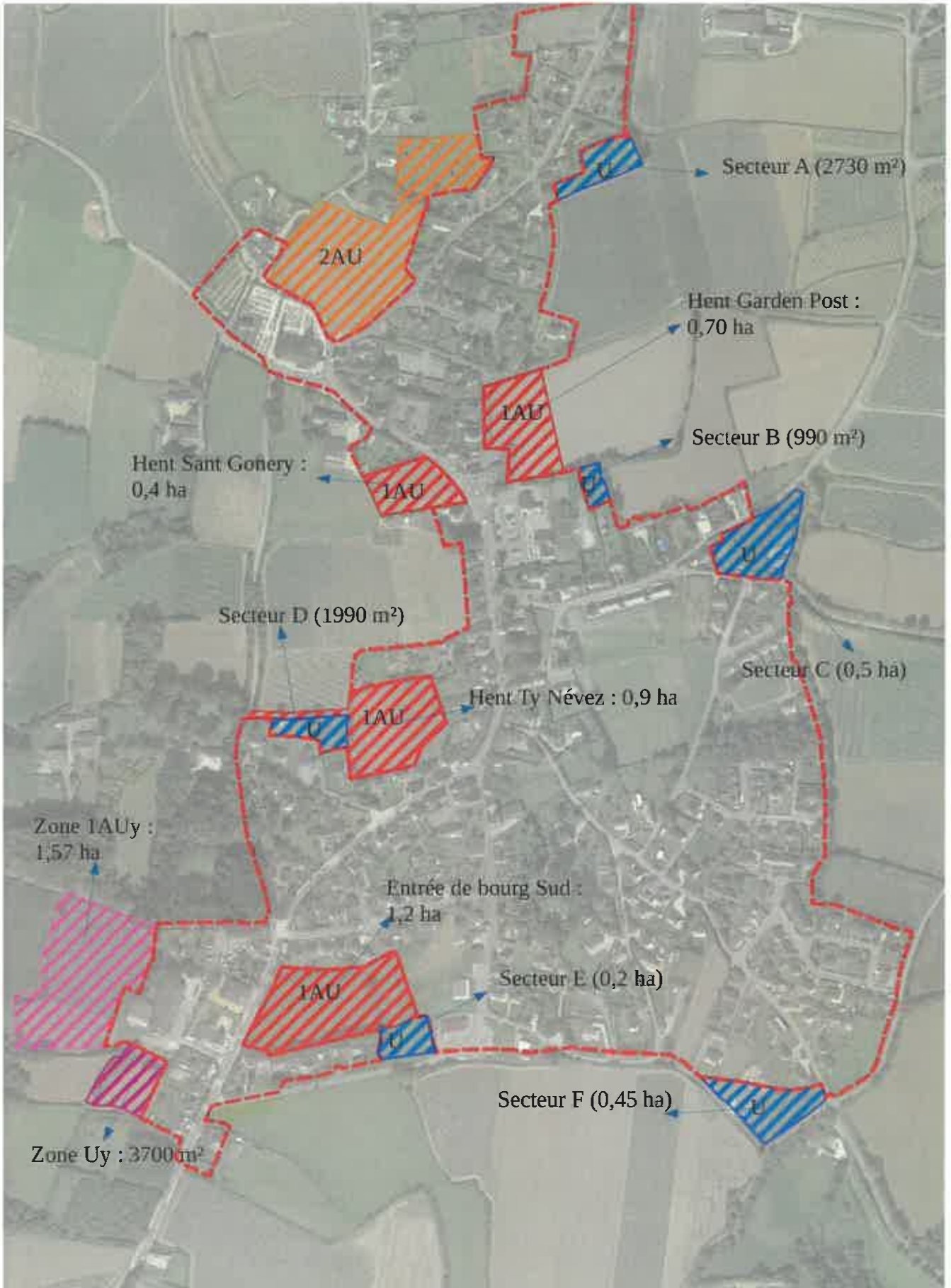
La secrétaire générale de la préfecture, le président de Lannion-Trégor Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au maire de PLOUGRESCANT, au sous-préfet de Lannion et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Saint-Brieuc, le - 2 MAI 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

PLU de PLOUGRESCANT



PLU de PLOUGRESCANT

Zone maréicole



**PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL
de la délégation locale
l'agence nationale de l'habitat
des Côtes-d'Armor
(mise à jour 2019)**

Préambule :

Le présent programme d'actions de la délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) des Côtes-d'Armor remplace le programme d'actions du 12 avril 2018.

Ce programme d'actions territorial s'applique à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs sur le territoire des Côtes-d'Armor à l'exception des périmètres de Loudéac communauté Bretagne centre (LCBC), de Saint-Brieuc Armor agglomération (SBAA), de Lannion-Trégor communauté (LTC) et de Dinan Agglomération (DA) qui font l'objet de programmes d'actions spécifiques dans le cadre de la délégation de compétence des aides à la pierre (loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

Ce programme pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des orientations nationales ou locales. Il court jusqu'à l'approbation d'un nouveau programme examiné par la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Sommaire

1. CONTEXTE NATIONAL	3
1.1. Définition des priorités de l'Anah pour 2019.....	3
1.2. Poursuite du programme «Habiter mieux» :.....	4
1.3. Lancement du plan « initiative copropriété »:.....	5
2. CONTEXTE DÉPARTEMENTAL	6
2.1. Éléments de caractérisation de la précarité énergétique.....	6
3. ANNEE DE GESTION 2018	6
3.1. Bilan 2018.....	6
4. PRIORITÉS D'INTERVENTION ET DE CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES DOSSIERS	7
4.1. Dossiers «propriétaires occupants».....	7
Priorités d'intervention.....	7
Critères de sélectivité des dossiers.....	7
Avis préalable de la CLAH avant le dépôt du dossier :.....	7
4.2. Dossiers «propriétaires bailleurs».....	8
Priorités d'intervention.....	8
Critères de sélectivité des dossiers.....	8
Avis préalable de la CLAH avant le dépôt du dossier :.....	9
4.3. Dossiers « copropriétés » : travaux sur les parties communes.....	9
Priorités d'intervention.....	9
Avis préalable de la CLAH avant le dépôt du dossier :.....	9
5. MODALITÉS D'INTERVENTION	10
5.1. Modalité d'intervention sur le territoire.....	10
5.2. Modalités de financement des évaluations et des études en phase préalable ou pré-opérationnelle.....	11
5.3. Prestation d'ingénierie et assistance à maîtrise d'ouvrage.....	12
5.3.1. En secteur diffus.....	12
5.3.2. Secteur programmé.....	13
5.3.3. Prime d'ingénierie des copropriétés fragiles.....	14
5.4. Les modalités financières d'intervention auprès des «propriétaires occupants» (PO).....	15
5.4.1. Attribution de la prime «Habiter mieux».....	15
5.5. Les modalités financières d'intervention auprès des «propriétaires bailleurs» (PB).....	15
5.5.1. Modalités financières avec et sans travaux.....	15
5.5.2. Modalités de recevabilité des dossiers sans travaux.....	16
5.5.3. Attribution de la prime «Habiter mieux».....	16
5.6. Les modalités financières d'intervention auprès des syndicats de copropriétés/parties communes.....	16
5.7. Tableaux récapitulatifs du régime local des aides et encadrements des prix et prescriptions relatifs aux travaux.....	16
6. DÉFINITION DES ZONES ET DES NIVEAUX DE LOYERS	23
7. LES SECTEURS PROGRAMMÉS EN 2019	24
7.1. Les programmes d'amélioration de l'habitat.....	24
7.2. Dotations et objectifs 2018.....	24
7.3. Suivi des opérations.....	24
8. DURÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL DE LA DÉLÉGATION LOCALE	25
9. COMMUNICATION	25
Annexe 1 : délégation des aides à la pierre.....	26
Annexe 2 : Carte de zonages des loyers avec et sans travaux en Côtes-d'Armor.....	27
Annexe 3 : Tableau des plafonds des loyers pour le conventionnement.....	28
Annexe 4 : Loyers accessoires.....	29
Annexe 5 : Plafonds de ressources des ménages éligibles aux aides de l'Anah	30
Annexe 6 : Glossaire.....	31

1. CONTEXTE NATIONAL

Ce programme d'actions s'inscrit dans la continuité de celui de 2018 ainsi que dans le cadre de la circulaire C.2019-01 du 13 février 2019 relative aux principales orientations de la programmation des actions et des crédits d'intervention 2019 de l'Anah dans le prolongement des décisions adoptées par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 28 novembre 2018.

1.1. Définition des priorités de l'Anah pour 2019

Les modalités d'interventions de l'Anah ont été précisées par circulaire susvisée. Les orientations retenues pour 2019 à travers quatre axes sont les suivantes :

> la lutte contre la précarité énergétique

Cet axe vise à la résorption des passoires énergétiques du Plan Climat par la confirmation du programme «Habiter mieux» avec un objectif impératif de traitement de 75 000 logements par an sur la période du quinquennat. Les dispositifs « habiter mieux (HM) - Sérénité - Agilité - copro fragiles » et les conditions d'interventions de l'Agence au profit de ses différents bénéficiaires (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, syndicats de copropriétaires) sont maintenus et les conditions d'octroi des aides du programmes sont stabilisées.

> La lutte contre les fractures territoriales traduit dans le plan « Action cœur de ville et programme Centres Bourgs » :

Nombre de centres villes et bourgs, dans leur grande diversité, ont en commun un manque d'attractivité (habitat, activités économiques, commerces) mettant à mal la cohésion territoriale. Ce plan a pour ambition de renforcer les villes moyennes dans leurs fonctions de centralité et de rayonnement local.

Après la signature de conventions-cadre, les plans « action cœur de ville » ont pour objectifs d'aboutir par homologation en convention d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) avec un volet habitat adapté aux enjeux locaux.

La poursuite de la revitalisation des centres bourgs fait également partie des priorités territoriales d'intervention.

La prise en compte des enjeux de l'habitat privé doit être maintenue et se traduire par la mise en œuvre de dispositifs programmés adaptés (quartiers anciens, préventions et traitement des copropriétés, rénovations énergétiques) en passant par le nouveau programme de renouvellement urbain. Une convention d'ORT vaudra OPAH si elle comporte toutes les dispositions réglementaires du code de la construction et de l'habitat voire d'OPAH-RU dès lors qu'elle comprend les clauses-types d'un tel programme.

> La lutte contre les fractures sociales :

Elle se décline au travers de plusieurs thématiques et vise à répondre aux difficultés d'accès au logement des ménages les plus modestes et de maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé doit être poursuivie tant pour les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs. La fongibilité de ces objectifs, actée en 2017, est maintenue. La plupart de ces logements sont également énergivores et doivent donc bénéficier de travaux de rénovation énergétique. La réduction du reste à charge des propriétaires sera recherchée avec la mobilisation de l'ensemble des partenaires.

La poursuite de l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation des logements est confortée. Cela se traduit par un doublement de l'objectif à atteindre dans le cadre du Plan « Grand Age et Autonomie ».

La mobilisation du parc privé à travers l'intermédiation locative dans le cadre du plan « Logement d'abord » reste prioritaire sur les territoires couverts par les programmes d'initiative nationale (« action cœur de villes », revitalisation des centres bourgs, nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)).

En matière d'humanisation de structures d'hébergement, il convient de compléter les recensements des besoins techniques et financiers des projets visant à améliorer les conditions d'accueil. Afin de promouvoir les financements de l'Anah, un partenariat avec les gestionnaires en lien avec les DDSCS devra être organisé.

➤ **La prévention et le redressement des copropriétés en difficultés :**

Cette priorité d'intervention s'inscrit dans la volonté d'accélérer la prévention des difficultés et le traitement des copropriétés fragiles ou en difficultés. Un large plan de mobilisation sur 10 ans en faveur des copropriétés a été confié à l'Anah au travers d'un nouveau dispositif dénommé « Initiative Copropriété ». Il s'adresse à l'ensemble du territoire avec une priorisation sur 14 sites nationaux qui disposeront de conditions nouvelles de financement des travaux et de l'ingénierie. Dès 2019, un renforcement des aides à l'ingénierie, un financement de travaux d'urgence dans les copropriétés identifiées, une majoration de l'aide de l'Anah en cas de cofinancement de la collectivité sont applicables. Des nouvelles mesures seront adaptées courant de l'année.

Par ailleurs, l'obligation d'immatriculation de toutes les copropriétés dans le registre d'immatriculation des copropriétés, tenue par l'Anah, doit être atteinte en fin d'année 2019.

1.2. Poursuite du programme «Habiter mieux» :

Depuis 2016, le Gouvernement a demandé à l'Agence de dynamiser le programme « Habiter mieux » en augmentant sensiblement les objectifs (70 000 logements en 2016, 100 000 en 2017 dont 30 000 en copropriétés fragiles).

Cette dynamisation a fait l'objet de plans d'actions en 2016 qui ont permis la remobilisation de l'ensemble des territoires mais des actions supplémentaires sont nécessaires pour un maintien durable d'un tel rythme d'engagement.

Dans ce cadre, les conditions financières d'intervention de l'Agence au profit de ses différents bénéficiaires - propriétaires occupants, - propriétaires bailleurs, - syndicats de copropriétaires sont maintenues et confirmées.

L'Aide de Solidarité Ecologique (ASE) du Fond d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) substituée en 2018 par une prime «Habiter mieux» de l'Anah est maintenue.

Le programme, conforté sur les années 2018-2022, doit permettre l'atteinte de l'objectif de 75 000 logements rénovés en 2019 et son installation durable sur la période du quinquennat.

Aides aux propriétaires occupants (PO) :

Deux offres destinées aux propriétaires occupants sont proposées :

- «Habiter mieux Sérénité»: Il correspond au programme existant depuis 2011. L'accompagnement par un opérateur est obligatoire et permet l'attribution d'une prime complémentaire et la valorisation des certificats d'économie d'énergie exclusive par l'Anah.

Modalité de financement des PO « Habiter mieux Sérénité »			
Type de bénéficiaire		Taux de subvention	+ PRIME « Habiter mieux »
Propriétaire Occupant	Très modeste	50 %	10 % dans la limite de 2 000 €
	Modeste	35 %	10 % dans la limite de 1 600 €

- «Habiter mieux Agilité»: Cette modalité de financement a pour vocation de toucher des ménages qui n'arriveraient pas à accéder aux aides du programme. Il permet de subventionner les propriétaires occupants de maison individuelle souhaitant réaliser une seule nature de travaux parmi les trois suivantes : isolation de parois opaques verticales, isolation de combles aménagés ou aménageables et changements de chaudière ou de système de chauffage, sans obligation d'accompagnement mais en contrepartie le recours à une entreprise reconnue garant de l'environnement (RGE) est systématique.

Dans ce cas, le propriétaire ne bénéficiera pas de la prime «Habiter mieux» mais ne sera pas tenu de rétrocéder les certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'Agence.

Modalité de financement des PO « Habiter mieux Agilité »		
Type de bénéficiaire		Taux de subvention
Propriétaire Occupant	Très modeste	50 %
	Modeste	35 %

Aides aux propriétaires bailleurs (PB) - syndicats des copropriétaires de copropriétés en difficultés ou présentant des signes de fragilité:

Modalité de financement des propriétaires bailleurs (PB) - syndicats des copropriétaires de copropriétés en difficulté ou présentant des signes de fragilité :		
Type de bénéficiaire	Taux de subvention	+ PRIME « Habiter mieux »
PB	de 20 % à 35 %	1 500 € par logement

La prime « habiter mieux » est mise en œuvre sous réserve d'un gain de performance énergétique d'au moins 35 % de la consommation conventionnelle d'énergie, entre les situations avant et après travaux.

1.3. Lancement du plan « initiative copropriété »:

L'intervention publique dans les copropriétés dégradées est un enjeu majeur pour tous les acteurs publics confrontés à la question du mal-logement, de la lutte contre l'habitat indigne et des marchands de sommeil. Le Gouvernement a lancé le 10 octobre 2018 le plan « Initiative copropriétés » qui est une stratégie sur-mesure adaptée aux situations locales et aux besoins d'intervention des collectivités. L'Anah est le pilote et le principal acteur de ce plan.

La délibération n°2018-34 à 36 met en œuvre différents volets du plan « Initiative copropriétés » en créant un nouveau dispositif :

- la gestion urbaine de proximité,

et le renforcement des dispositifs opérationnels existants (majoration de l'aide pour les travaux d'urgence, bonification des aides pour les travaux de redressement et amélioration de l'aide au redressement de la gestion).

Syndicat de copro en difficulté	de 35 % à 50 % (50 % en plan de sauvegarde)	1 500 € par lot d'habitation principale Porté à 2000 € si cofinancement participatif de la collectivité
Syndicat de copro.fragiles	25 %	1 500 € par lot d'habitation principale

2. CONTEXTE DÉPARTEMENTAL

2.1. Éléments de caractérisation de la précarité énergétique

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme « Habiter mieux », un contrat local d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique, constituant la déclinaison opérationnelle du programme national, a été signé le 19 août 2011. Jusqu'au 31 décembre 2018, il a permis de subventionner environ 250 000 ménages au niveau national dont 6 585 logements pour le département des Côtes-d'Armor.

L'idée directrice maintenue est de permettre aux collectivités locales de poursuivre la conception des programmes, mobilisant l'ensemble des partenaires en supprimant l'obligation des contrats locaux d'engagement mais en laissant la possibilité à chaque délégation locale et chaque collectivité de créer le cadre d'intervention qu'elle souhaite, en s'appuyant sur les structures en place, à soutenir ou développer, les réseaux d'information, à structurer ou à développer, les conditions d'accompagnement.

Ces modalités doivent permettre de développer des actions innovantes de prospection, de sensibilisation auprès des ménages les plus fragiles, en maintenant en leur faveur un accompagnement gratuit.

3. ANNEE DE GESTION 2018

3.1. Bilan 2018

Ce bilan concerne les seuls territoires couverts en 2018 par la délégation de l'Anah, c'est-à-dire le territoire costarmoricain à l'exception des territoires délégataires à la pierre (SBAA, LCBC, LTC et DA). Le bilan chiffré de l'activité sur la période du 01/01/2018 au 31/12/2018 est le suivant :

Propriétaires occupants (PO)		
	Nombre de logements	Subvention Anah
Lutte contre l'habitat indigne	5	102 358 €
Logements très dégradés	3	73 333 €
Autonomie (handicap et vieillissement)	94	322 938 €
Énergie gain > 25 %	361	2 482 665 €
Autres	21	87 410 €
TOTAL PO	491	3 068 704 €
Propriétaires bailleurs (PB)		
	Nombre de logements	Subvention Anah
Lutte contre l'habitat indigne	0	/
Logements très dégradés y compris énergie	13	335 682 €
TOTAL PB	13	335 682 €
Syndicat de copropriétés		
	Nombre de logements	Subvention Anah
Lutte contre l'habitat indigne	0	/
Logements très dégradés y compris énergie	0	0 €
TOTAL Syndicat de copropriétés	0	0 €
TOTAL PO-PB-Syndicat de copro.	504	3 404 386 €
Ingénierie Anah		
	Subvention Anah	
Suivi animation	105 401 €	
Etude pré-opérationnelle	0 €	
Par variable	150 128 €	
TOTAL Ingénierie Anah	255 529 €	
Logement « Habiter Mieux » TOTAL	388 PO + 13 PB	
TOTAL Anah	504 dont 381 ASE	3 659 915 €

4. PRIORITÉS D'INTERVENTION ET DE CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES DOSSIERS

La délégation locale ne garantit pas l'engagement, des dossiers déposés au-delà de la fin de semaine n°49 de l'année en cours.

4.1. Dossiers «propriétaires occupants»

Priorités d'intervention

Dans le respect des priorités nationales et au regard des particularités locales définies aux paragraphes précédents, il a été déterminé 4 niveaux de priorités :

Niveau 1 : travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé ainsi que les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ;

Niveau 2 : travaux en vue d'une résorption de précarité énergétique des logements des ménages à ressources modestes et très modestes éligibles à la prime Habiter mieux.

Niveau 3 : les travaux visant à résorber une situation de précarité énergétique:

- soit lorsque ces travaux sont réalisés concomitamment à des travaux de rénovation des parties communes d'une copropriété,
- soit pour les logements des ménages à ressources modestes ou très modestes éligibles à la prime Habiter mieux (dossiers «Habiter mieux Sérénité»),
- soit les dossiers entrant dans le cadre du nouveau dispositif «Habiter mieux Agilité».

Niveau 4 : les travaux pour l'autonomie de la personne. Les dossiers avec une approche globale autonomie/énergie éligible à la prime « habiter mieux » seront priorisés au niveau 2.

Niveau 5 : les dossiers relevant de projets de travaux d'amélioration - autres travaux - qui n'entrent pas dans les priorités susvisées seront rejetés sauf avis contraire de la CLAH, exceptés les travaux d'assainissement non collectif bénéficiant d'une aide de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité à des ménages à ressources très modestes.

Les subventions « propriétaires occupants » seront attribuées dans la limite de la dotation accordée par le préfet de région et des objectifs assignés sur l'ensemble du territoire relevant de la délégation locale.

Avs préalable de la CLAH avant le dépôt du dossier :

Conformément au décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah, les avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) avant le dépôt définitif du dossier sont supprimés.

Le seul avis préalable de la CLAH obligatoirement requis, avant décision du délégué de l'Agence dans le département ou du Président de la collectivité délégataire, est celui prévu par l'article R.321-10 du CCH et des dispositions du RGA. Il s'agit :

- des recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II de l'article R.321-10 du CCH) quel que soit la nature de la décision contestée (décision de rejet, de retrait/reversement...).

Les opérateurs (ou pétitionnaires) pourront toutefois, à leur initiative, soumettre à la CLAH des demandes préalables afin de lever des interrogations avant le dépôt de leur dossier.

4.2. Dossiers «propriétaires bailleurs»

Priorités d'intervention

Dans le respect des priorités nationales et au regard des particularités locales, seuls les dossiers des propriétaires bailleurs définis ci-après sont recevables :

Niveau 1 : les logements occupés, en sortie d'insalubrité et très dégradés, ainsi qu'en autonomie ;

Niveau 2 : les dossiers relevant d'une OPAH de revitalisation ou de renouvellement urbain ;

Niveau 3 : les dossiers relevant d'une OPAH classique ou d'un programme d'intérêt général (PIG) ;

Niveau 4 : les logements situés hors OPAH ou PIG ayant pour thématique "énergie-adaptation" et après avis de la CLAH ;

Les subventions « propriétaires bailleurs » seront attribuées dans la limite de la dotation PB accordée par le préfet de région et des objectifs assignés sur l'ensemble du territoire relevant de la délégation.

Critères de sélectivité des dossiers

Les dossiers, hors logement indigne occupé, doivent être localisés à proximité de services (administratifs et/ou éducatifs et/ou commerciaux) et prioritairement en centre bourg ou sur justification spécifique, en dehors du centre, mais à une distance n'excédant pas 2 000 mètres pour être éligibles aux aides de l'Anah.

Des demandes de dérogation à cette règle à l'initiative de l'opérateur ou du pétitionnaire pourront être examinées par la CLAH, à titre exceptionnel, sous réserve de présentation d'un bilan économique et social tant vis-à-vis du bailleur que vis-à-vis du locataire. La CLAH pourra fixer un taux de subvention et niveau de loyer spécifique pour ces dossiers.

En outre, les dossiers des PB devront répondre à plusieurs critères afin de bénéficier d'une aide de l'Anah :

Critère 1 : L'octroi d'une subvention est conditionné aux seuls logements sociaux dans le cadre d'un conventionnement.

Critère 2 : L'octroi de la subvention est conditionné à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au moins à l'étiquette « D » (consommation énergétique inférieure à 230 kWh EP/m²). Dans les cas dûment justifiés soit d'une impossibilité technique démontrée soit d'un risque sanitaire ou surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial, le niveau E (consommation énergétique inférieure à 330 kWh EP/m²) peut être accepté après avis de la CLAH.

Par exception, sur décision du délégué de l'Anah dans le département, la condition relative au minimum de performance peut ne pas être exigée pour les logements dont les occupants sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération (amélioration en vue de l'autonomie, la lutte contre l'habitat indigne (LHI), règlement sanitaire départemental (RSD), saturnisme, plomb).

Dans tous les cas, l'évaluation de la consommation énergétique, avant travaux et projetée après travaux, sera jointe au dossier.

Critère 3 : L'octroi de la subvention ou de l'agrément de la convention est conditionné, sur le territoire de délégation de l'Anah au respect de la condition de peuplement des logements ainsi définie :

le nombre de pièces habitables (non compris les cuisines) ne devra pas excéder de deux le nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

Les situations dérogatoires (ex: changement de composition familiale) à ce principe pourront être soumises à l'avis de la CLAH à l'initiative des opérateurs (ou pétitionnaires) afin de lever des interrogations avant le dépôt de leur dossier.

Avis préalable de la CLAH avant le dépôt du dossier :

Conformément au décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah, les avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) avant le dépôt définitif du dossier sont supprimés.

Les seuls avis préalables de la CLAH obligatoirement requis avant décisions du délégué de l'Agence dans le département ou du Président de la collectivité délégataire, sont limités à ceux prévus par l'article R.321-10 du CCH et des dispositions du RGA suivants :

- les demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aides individuelles (RGA art.15H). il s'agit de saisir la CLAH afin d'obtenir son avis préalable au dépôt d'une demande d'aides cumulées, sur la base d'une étude économique et sociale réalisée par l'opérateur chargé du suivi-animation de l'opération programmée ou par un mandataire agissant pour le compte de la copropriété ;
- les conventions d'opérations importantes de réhabilitation -OIR- (RGA art.7A).
- les dérogations spécifiques dans le cadre d'un dispositif coordonné d'intervention immobilière et foncière et d'un protocole approuvé par le Conseil d'administration (RGA art.15J).

Les opérateurs (ou pétitionnaires) pourront toutefois, à leur initiative soumettre à la CLAH des demandes préalables afin de lever des interrogations avant le dépôt de leur dossier.

4.3. Dossiers « copropriétés » : travaux sur les parties communes

Dans le cadre de travaux sur les parties communes de copropriété en territoires diffus ou programmés, l'octroi de la subvention est subordonné aux conditions suivantes :

tous les dossiers déposés en vue d'une subvention concernant une copropriété devront avoir fait l'objet d'une inscription auprès du registre d'immatriculation des copropriétés.

Priorités d'intervention

Niveau 1 : en sortie d'insalubrité ou pour mettre fin au caractère indigne;

Niveau 2 : les travaux en vue de la résorption de la précarité énergétique;

Niveau 3: les travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble;

Niveau 4: les travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété en difficulté dans le cadre d'une administration provisoire dans le cadre de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Ces aides sont cumulables aux aides individuelles Anah aux copropriétaires en tant que propriétaires occupants ou bailleurs au titre du système dit « d'aides mixtes ».

Ces aides peuvent être octroyées aux PO modestes ou très modestes ainsi qu'aux PB qui conventionneront leur logement avec l'Anah.

Avis préalable de la CLAH avant le dépôt du dossier :

Conformément au décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah, les avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) avant le dépôt définitif du dossier sont supprimés.

Les seuls avis préalables de la CLAH obligatoirement requis, avant décisions du délégué de l'Agence dans le département ou du Président de la collectivité délégataire, sont limités à ceux prévus par l'article R.321-10 du CCH et des dispositions du RGA rappelées aux articles 4.1 et 4.2 du présent document.

Les opérateurs (ou pétitionnaires) pourront toutefois, à leur initiative soumettre à la CLAH des demandes préalables afin de lever des interrogations avant le dépôt de leur dossier.

5. MODALITÉS D'INTERVENTION

La délégation locale ne garantit pas l'engagement des dossiers déposés au-delà du **de la fin de semaine n°49 de l'année en cours.**

5.1. Modalité d'intervention sur le territoire

L'Anah intervient soit dans le cadre de conventions de programme soit hors convention.

Chaque convention fixe les objectifs que le maître d'ouvrage souhaite atteindre. L'Anah s'engage à appliquer chaque convention et à financer les dossiers dans la limite de ses dotations.

Les dossiers concernant la lutte contre l'habitat indigne seront traités dans le PIG « habitat indigne » (HI) pour les territoires relevant de la mission « habitat indigne » (hors programme avec volet insalubrité et/ou copropriété).

À défaut de PIG « habitat indigne », ils seront considérés en diffus ou inclus dans l'opération du territoire.

Tableau des réglementations applicables :

thématique territoire	Logement indigne	Logement très dégradé	Logement dégradé	Autonomie
PIG « HI »	PIG « HI »	Non	Non	Non
PIG « précarité énergétique adaptation »	PIG « HI »	Règles du PIG du territoire		
OPAH traitant de l'insalubrité	Règles de l'OPAH correspondant			
« Diffus »	PIG si existant sinon modalités financières applicables en diffus	aux modalités financières applicables en diffus		

5.2. Modalités de financement des évaluations et des études en phase préalable ou pré-opérationnelle

Modalités de financement des évaluations et des études en phase préalable ou pré-opérationnelle		
Type de prestations	Taux maximum	Plafond des dépenses subventionnables
Financement des diagnostics et études préalables d'évaluation		
Etude et diagnostic préalable ou de repérage	50%	100 000 € HT
Etude d'évaluation	50%	100 000 € HT
Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la définition d'opérations complexes	50%	100 000 € HT
Financement des études pré-opérationnelles nécessaires à la mise en place des programmes ou opérations financés par l'agence		
Etudes de faisabilité d'une opération de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) ou de traitement de l'habitat insalubre rémédiabale ou dangereux et des opérations de restauration immobilière (THIRORI)	50%	200 000 € HT
Etude pré-opérationnelle	Opération programmée sur un territoire (OPAH, OPAH-RU, ORQUAD, OPAH-RR, PIG)	200 000 € HT
	Intervention sur une copropriété en difficulté (plan de sauvegarde et OPAH « copropriété dégradée » et ORQUAD)	100 000 € HT + 500 € HT/ logement
Intervention sur une ou des co-propriétés fragiles ou en difficulté		
		Plafond annuel
Suivi-animation et expertises complémentaires (en plan de sauvegarde et OPAH " Copropriété " et ORQUAD)	50%	150 000 € H.T + 500 €/logement
Coordonnateur du plan de sauvegarde Mission du mandataire ad hoc		50 000 € H.T
Aide au redressement de la gestion (en plan de sauvegarde, OPAH "copropriétés dégradées ", volet « copropriétés dégradées, et ORCOD)	Prime annuelle 5 000€ / bâtiment + 150 €/logement pour les copropriétés de plus de 30 lots d'habitation principale	
Gestion urbaine de proximité (en plan de sauvegarde, OPAH "copropriétés dégradées ", volet « copropriétés dégradées, et ORCOD)	50 %	900€ / logement

5.3. Prestation d'ingénierie et assistance à maîtrise d'ouvrage

Sur le territoire concerné par le présent programme d'actions, les prestations d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage seront subventionnées en application des délibérations du Conseil d'administration du 29 novembre 2017 (délibération n°2017-31 à 38).

La révision des montants au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage en secteur diffus fera l'objet d'une actualisation au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'indice « syntec » arrondi à l'euro le plus proche. Elle est intervenue pour la première fois au 1^{er} janvier 2019.

Les montants des parts variables en secteur programmé fixés en 2018 restent inchangés jusqu'à modification de la délibération n°2017-34 du 29 novembre 2017.

Les missions d'AMO telles que définies sont subventionnées de manière forfaitaire.

Un même logement ne peut donner lieu qu'à un seul complément de subvention principal, éventuellement majoré dans les conditions susvisées.

Les bénéficiaires du complément de la subvention allouée au titre de l'AMO, accessoire de l'aide aux travaux, sont soit :

- les propriétaires occupants ou les personnes assurant la charge effective des travaux, visés respectivement aux 2° et 3° du I de l'article R.321-12 du CCH;
- les propriétaires bailleurs, ou mettant le logement à disposition, visés au 1° du I de l'article R.321-12 du CCH;
- les locataires visés au 5° du I de l'article R.321-12 du CCH.

5.3.1. En secteur diffus

En secteur diffus

Complément (en plus de l'aide travaux) de subvention au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO):

PO	Type de projet		Montant 2019 (circulaire du 13/12/2018)
	Projet de travaux lourds Avec ou Sans Prime « Habiter mieux »		
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat		307 €
	Travaux pour l'autonomie de la personne		307 €
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec la prime « Habiter mieux »		573 €
	« Travaux simples » d'amélioration de la performance énergétique « Habiter mieux agilité »		153 €
	Autres travaux (si subventionnés)		153 €

PB	Type de projet		Montant 2019 (circulaire du 13/12/2018)
	Projet de travaux lourds Avec ou Sans Prime « Habiter mieux »		
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat		307 €
	Travaux pour l'autonomie de la personne		307 €
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« moyennement dégradé »)		307 €
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime « Habiter mieux »		573 €
	Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence		153 €
	Travaux de transformation d'usage		153 €
Majoration en cas d'octroi de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires			511 €

5.3.2. Secteur programmé

Prime variable (primes payées en fonction des résultats au titre de la tranche annuelle)

Type d'opération	Montant 2018 (délibération n°2017-24)
Projet de travaux lourds Avec ou Sans Prime « Habiter mieux »	840 €/log
Projet de travaux d'amélioration de la performance énergétique Avec prime « Habiter mieux » PO/PB	560 €/log
Travaux pour l'autonomie de la personne PO/PB	300 €/log
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« moyennement dégradé ») PB	
Prime complémentaire en secteur tendu (cumalable avec part variable ci-dessus) Un même logement ne peut faire l'objet que d'une seule prime complémentaire	
- Prime au développement du logement social dans le parc privé	330 €/log
- Prime pour l'attribution d'un logement en conventionnement très social à un méange prioritaire ou loué dans le cadre de l'intermédiation locative	660 €/log
Prime « MOUS*** » à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	1 450 € par ménage

Part fixe du suivi-animation

Type d'opération	Taux maximum	Piafond annuel des dépenses subventionnables
Opah, Opah-RR* PIG	35 %	250 000 € HT
Opah-RU *	50%	250 000 € HT
Opah « Copro » ***** Plan de sauvegarde et ORCOD (suivi-animation et expertises complémentaires	50%	150 000 € HT + 500 € HT/logement
Financement Anah des chefs de projet (OPAH- RU, OPAH « copro », plan de sauvegarde, ORCOD,ORQAD)	50 %	80 000 € HT

* TD=Très Dégradé RR= Revitalisation Rurale RU=Renouvellement Urbain

** HM= « Habiter mieux »

*** MOUS =maîtrise d'œuvre urbaine et sociale

***** type de PIG défini par délibération du 15 octobre 2013 et instruction du 9 décembre 2013

5.3.3. Prime d'Ingénierie des copropriétés fragiles

L'Agence a institué un régime d'aides spécifiques et de nouvelles dispositions ont été adoptées par le conseil d'administration dans sa séance du 29 novembre 2017.

- le financement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage en charge de l'accompagnement technique, social et financier de la copropriété, en appui notamment de l'action du syndic;

	Plafond des dépenses subventionnables (montant H.T.)	Taux maximal de la subvention
Assistance à maîtrise d'ouvrage	600 € / par lot d'habitation principale	30%

Les conditions d'attribution de la subvention destinée à financer les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) :

L'opération doit comporter une prestation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage du syndicat de copropriétaires. Cette mission est assurée par un opérateur spécialisé en ingénierie financière et en accompagnement social:

✓ intervenant dans le cadre d'un contrat passé directement avec le syndicat des copropriétaires.

La prestation peut alors être financée par l'Anah sur la base du contrat joint à la demande de subvention:

✓ intervenant pour le compte d'une collectivité, ce qui permet au syndicat de copropriétaires d'en bénéficier à titre gratuit.

Dans ce cas, la demande de subvention au titre des travaux doit comprendre les pièces justificatives de l'exercice et du contenu de cette mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage définies ci-après :

Accompagnement technique:

- accompagnement et conseil du syndicat des copropriétaires dans l'élaboration d'un projet de travaux cohérent avec la maîtrise d'œuvre le cas échéant;
- accompagnement du syndicat des copropriétaires au suivi des travaux,

Accompagnement social:

- établissement d'une enquête sociale permettant de mesurer l'occupation de la copropriété ;
- recensement des copropriétaires pouvant être éligibles à tout type d'aides individuelles et accompagnement au montage de leurs dossiers,

Accompagnement financier:

- accompagnement de la copropriété au montage du dossier de subvention, du plan de financement (éco-prêt à taux zéro «Habiter Mieux», éco-prêt à taux zéro collectif, préfinancement, tiers financement ...) et à l'obtention des financements complémentaires;
- accompagnement du syndicat des copropriétaires au montage des dossiers de demandes de paiement d'acomptes et de solde des subventions.

La mission ne peut en aucun cas être assurée par le maître d'œuvre éventuel de l'opération, une entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés ou les instances de la copropriété. L'opérateur réalisant la prestation doit être en mesure de démontrer qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle répondant aux obligations légales.

- le financement d'une aide aux travaux au syndicat de copropriétaires, complétée par une prime «Habiter mieux», afin de faciliter la prise de décision collective, dès lors que le gain énergétique est substantiel (35%). Les modalités financières d'intervention se feront en application de la réglementation et sont retranscrites dans le tableau récapitulatif page 18.

L'instruction précise, en application de la délibération précitée et des dispositions du Règlement Général de l'Agence (RGA), les conditions d'éligibilité, les modalités d'instruction, d'attribution et de paiement de l'aide au titre des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et au titre des travaux.

Des précisions sur l'évaluation énergétique sont apportées quant aux évaluations jointes au dossier de demande de subvention. Elles indiquent la consommation conventionnelle du bâtiment en kwhep/m².an et son étiquette énergie et climat:

- telles que résultant de la situation existante avant la réalisation des travaux, d'une part,
- et telles que projetées après travaux, d'autre part.

Dans le cas où le projet fait l'objet d'une modification en cours d'opération, une nouvelle évaluation énergétique indiquant les valeurs après travaux correspondant au projet finalement réalisé doit être fournie, au plus tard au moment de l'examen de la demande de paiement.

L'évaluation est réalisée globalement au niveau du bâtiment ou de l'immeuble, au moyen d'une méthode ou d'un logiciel adaptés tels que 3CL-DPE, Mediademe ou TH-C-E ex., par un professionnel disposant d'une qualification délivrée par l'organisme de Qualification de l'Ingénierie (OPQIBI) ou de références pour l'audit énergétique des bâtiments d'habitation collective.

Ces aides à l'ingénierie et aux travaux de rénovation énergétique font l'objet de deux demandes de subvention distinctes, la demande de subvention d'ingénierie pouvant précéder celle relative aux travaux.

5.4. Les modalités financières d'intervention auprès des «propriétaires occupants» (PO)

En secteur diffus et en secteur programmé, sur le territoire de la délégation locale (hors délégataires), les modalités financières d'intervention auprès des PO se feront en application de la réglementation locale et sont retranscrites dans le tableau récapitulatif page 17.

5.4.1. Attribution de la prime «Habiter mieux»

Rappel : L'actualisation du régime d'aides adoptées par le Conseil d'Administration dans sa séance du 29 novembre 2017 et par la délibération n°2017-31, l'attribution de l'ASE est remplacée par une prime «Habiter mieux» de l'Anah.

5.5. Les modalités financières d'intervention auprès des «propriétaires bailleurs» (PB)

5.5.1. Modalités financières avec et sans travaux

En secteur diffus et en secteur programmé, sur le territoire de la délégation locale (hors délégataires), les modalités financières d'intervention auprès des PB se feront en application de la réglementation locale retranscrite dans le tableau récapitulatif page 18.

Les modalités financières d'intervention auprès des PB sont ainsi déterminées :

- l'octroi de la subvention est conditionné à la durée de conventionnement,
- le taux maximum de subvention (respectivement 35 % et 25 %) sera appliqué en cas d'une durée de conventionnement de 12 ans,
- en cas de conventionnement sur une durée de 9 ans, les taux appliqués de subventionnement seront respectivement de 30 % et 20 %.

5.5.2. Modalités de recevabilité des dossiers sans travaux

En complément des documents réglementaires, les dossiers en vue de conventionnement sans travaux seront accompagnés lors de leurs dépôts des pièces suivantes :

- du diagnostic de performance énergétique (DPE);
- d'un plan de situation de l'immeuble;
- d'un état des surfaces utiles par pièce.

5.5.3. Attribution de la prime «Habiter mieux»

Par délibération n°2017-32, les travaux d'un logement d'un propriétaire bailleur, qui permettent un gain de performance énergétique d'au moins 35 % justifié, par une évaluation énergétique dans les conditions précisées au 8° de la délibération susvisée peuvent se voir attribuer une prime « Habiter mieux » de l'Anah en complément d'une aide Anah.

Pour un même logement ou un même bâtiment, un bénéficiaire ne peut se voir octroyer une prime «Habiter mieux» qu'une seule fois.

L'éligibilité du projet à la prime «Habiter Mieux» est conditionnée à l'engagement du bénéficiaire, lorsqu'il est le maître d'ouvrage des travaux, de réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) à l'Anah.

Le bénéficiaire doit fournir à l'Anah les attestations d'exclusivité signées par chaque professionnel mettant en œuvre des travaux d'économies d'énergie, ou assurant la maîtrise d'œuvre de l'opération, précisant son engagement à fournir exclusivement à l'Anah les documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE.

5.6. Les modalités financières d'intervention auprès des syndicats de copropriétés/parties communes

Sur le territoire de la délégation locale (hors délégataires) et dans le respect des priorités d'interventions et de critères de sélectivité définis dans les précédents paragraphes, les modalités financières d'intervention auprès des syndicats de copropriétés se feront en application de la réglementation retranscrite dans le tableau récapitulatif page 19-20.

5.7. Tableaux récapitulatifs du régime local des aides et encadrements des prix et prescriptions relatifs aux travaux

Sur le territoire de la délégation locale de l'Anah (hors délégataires), les priorités d'intervention, les critères de sélectivité des projets et les modalités financières d'intervention sont synthétisés dans les tableaux ci-après :

Subvention Anah		Subvention Anah		Subvention Anah	
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnés	Taux maximum subvention	Ménages éligibles	Ordre de priorité	Remarques
<p>Projet de travaux liés pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté d'insalubrité - Arrêté de péril - Insalubrité constatée (sur la base d'un rapport réalisé à l'aide de la grille d'évaluation d'insalubrité) > ou = 0,4 - Dégradation très importante (sur la base d'un rapport réalisé à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat - Indices de dégradation (ID) > ou = 0,55 	50 000 € HT (1)	50 %	- Ménages aux ressources très Modestes	1	Taux maximum d'aides publiques 100%
			- Ménages aux ressources : très Modestes ou Modestes		
<p>TRAVAUX pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté d'insalubrité - Arrêté de péril ; - Insalubrité constatée sur la base d'un rapport réalisé à l'aide de la grille d'évaluation d'insalubrité > ou = 0,3 et < 0,4 ; - Travaux de sécurité des équipements communs ; - Travaux de suppression du risque saturnin. 	50 %	- Ménages aux ressources : très Modestes ou Modestes	1	Taux maximum d'aides publiques 100%	
		- Ménages aux ressources : très Modestes			
<p>TRAVAUX pour l'autonomie de la personne</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'adaptation ou d'accessibilité sur justificatifs ; - un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie <p>Et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - document permettant de vérifier l'adéquation du projet de TRAVAUX aux besoins <p><i>Notes : pour les personnes autonomes ou relativement autonomes Après de plus de 60 ans, l'évaluation en groupe Iso-ressources (GIR) peut être faite par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie.</i></p>	50 %	- Ménages aux ressources très modestes	4	Taux maximum d'aides publiques 100% +	
		- Ménages aux ressources modestes			
<p>Projets de travaux d'amélioration</p> <p>Travaux d'amélioration de la performance énergétique</p>	20 000 € HT (2)	50%	- Ménages aux ressources très modestes	2	Taux maximum des aides Publiques :
			- Ménages aux ressources modestes		
<p>Autres travaux</p> <p>Figurent sur la liste des travaux recevables fiés par le conseil d'administration en application des articles R.371-5 du CCH et 4 du RGA.</p> <p>pour les seuls travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, aide de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à celle de l'Agence de l'eau.</p>	35%	- Ménages aux ressources très modestes	3	100% si dossier mise autonome	
		- Ménages aux ressources modestes			
		35%	- Ménages aux ressources très modestes	5	Les dossiers relevant de projets de travaux d'amélioration - autres travaux - seront rejetés sans avis contraire de la CLAH
			- Ménages aux ressources modestes		
		20%	- Ménages aux ressources très modestes	5	Taux maximum d'aides publiques 100%
			- Ménages aux ressources modestes		

(1) En cas d'application du plafond travaux subventionnables à 50 000 €, l'ensemble des travaux se voit appliquer le taux maximum de subvention.

(2) En cas de dossiers relevant de différents types de travaux, il est fait application du taux respectif des travaux visés en fonction du plafond de ressources.

Primes éventuelles (en complément de l'aide ou travaux)		Primes éventuelles (en complément de l'aide ou travaux)		Primes éventuelles (en complément de l'aide ou travaux)		Primes éventuelles (en complément de l'aide ou travaux)		Primes éventuelles (en complément de l'aide ou travaux)		Primes éventuelles (en complément de l'aide ou travaux)	
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux	Pièce des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	Prime "habiter mieux"	Prime de "réduction de loyer"	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires:	Conventionnement / niveau de loyer	conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux	Pièce des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	Prime "habiter mieux"
<p>Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté d'insalubrité - Arrêté de péril insalubrité constatés (sur la base d'un rapport réalisé à l'aide de la grille d'évaluation d'insalubrité > ou = 0,4) - Dégradation très importante (sur la base d'un rapport réalisé à l'aide de la grille d'évaluation de l'habitat) indice de dégradation (ID) > ou = 0,55 	1 000 € HT/m² dans la limite de 80 m² par logement (soit 80 000 € maximum par logement) (1)	35% si conventionnement 12 ans 30% si conventionnement 8 ans	1500 €/log								
<p>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté d'insalubrité - Arrêté de péril insalubrité constatés (sur la base d'un rapport réalisé à l'aide de la grille d'évaluation d'insalubrité) - Arrêtés pris en application des articles L.129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurités des équipements communs) - Notification de travaux prise en application de l'article L.1334-5 du code de la santé (travaux de suppression du risque saturnin) 		35% si conventionnement 12 ans 30% si conventionnement 8 ans			<p>CONDITIONS D'OCCUPATION :</p> <p>Prima par logement faisant l'objet d'une convention à l'usage social, avec droit de désignation du prêt, agréé en application de l'article L. 321-8 du CCH, octroyés lors qu'il existe un besoin particulier sur la territoire pour le logement ou le logement de réhabilitation de logements prioritaires relevant des dispositifs DALO, FIALPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant.</p>						
<p>Travaux pour l'autonomie de la personne</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie: Décision de la CDAPH ou - Evaluation de la perte d'autonomie en iso-ressource (GIR) réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la Sécurité Sociale) ou le Conseil général. 	700 € HT/m² dans la limite de 80 m² par logement (soit 60 000 € maximum par logement)	25% si conventionnement 12 ans 20% si conventionnement 8 ans			<p>CONDITIONS D'OCCUPATION :</p> <p>Prima par logement faisant l'objet d'une convention à l'usage social, avec droit de désignation du prêt, agréé en application de l'article L. 321-8 du CCH, octroyés lors qu'il existe un besoin particulier sur la territoire pour le logement ou le logement de réhabilitation de logements prioritaires relevant des dispositifs DALO, FIALPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant.</p>						
<p>Travaux pour réhabiliter un logement dégradé</p> <p>Dégradation "moyenne" (sur la base d'un rapport réalisé à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat) < 0,35 = ou < indice de dégradation (ID) < 0,55</p>			1500 €/log								
<p>Travaux d'amélioration de la performance énergétique (travaux d'économies d'énergie dans un logement ou pas dégradé : gain de perf. énergétique > 35 % et production obligatoire de la grille de dégr. [ID < 0,35])</p>											
<p>Travaux suite à une procédure RSD ou d'un contrôle de décence diligenté par la CAF ou MSA ou pour leur compte</p>											
<p>Travaux de transformation d'usage</p>			1500 €/log si travaux en OPAH-RU ou ORAD								

(1) En cas d'application de plafond travaux subventionnables, l'ensemble des travaux se voit appliquer le taux maximum de subvention.
 (2) La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du logement, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.
 • DALO = droit au logement opposable

Aide Anah au syndicat de copropriétaires / délibération n° 2017-36 du 29 novembre 2017

Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	taux maximal de la subvention	Condition d'octroi	Majorations du taux de subvention (délibération n°2018-34 à 36)	Prime « Habiter mieux »	conditions d'octroi	Aides Individuelles Anah Aux copropriétaires PO et PB
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées » ou d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % ou 50 % : - si dégradation très importante (ID > 0,55) - ou si désordres structurels particulièrement importants (le taux de 50 % ne s'applique qu'aux travaux nécessaires pour résoudre la situation)	octroi de l'aide conditionné : - à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété - à l'existence d'un potentiel de redressement et à l'élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété	- taux pouvant être porté jusqu'à 100% du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents (risques avérés pour la santé ou la sécurité des personnes ou susceptibles d'aggraver les difficultés sur appréciation de l'autorité décisionnaire dans les conditions cumulatives suivantes : copro dans plan de sauvegarde ou OPAH-Cd ou avec volet copro dégradé ou ORCOD + cofinancement de la collectivité ou EPCI sur les travaux de redressement ou déficit et metre en place tous les outils d'opinion y compris accompagnement au logement)	1 500 € par lot d'habitation principale Porté à 2 000 € par lot d'habitation principale si cofinancement par une collectivité territoriale	- en complément d'une subvention Anah - amélioration de la performance énergétique d'au moins 35% justifiée par une évaluation énergétique (cf 5.3.3 du présent PAT en page 14-15). - si plusieurs tranches de travaux distinct, une comparaison de l'évolution énergétique sera réalisée avant réalisation de travaux et une prorogée après travaux, dans ce cas la prime sera versée à ce dernier dossier. - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet	Système des « aides mixtes » (art. 15-H ou RGA) sur les mêmes travaux : aide au syndicat. + aides Anah aux PO + Aides Anah aux PB
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	Pas de plafond	50%	- à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent (voir la note 1) dérogation possible pour une première tranche de travaux d'urgence	- taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de la collectivité(s) territoriale(s)/EPCI d'au moins 5 % au montant HT des travaux subventionnables (majoration du taux de l'Anah est égale au taux de participation complémentaire de la collectivité)			
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, plomb, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité)	Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50%	La réalisation d'une évaluation énergétique avant / projetée après travaux est obligatoire dans tous les cas, pour chaque dossier (sauf tranche de travaux d'urgence lorsqu'ils ne peuvent pas avoir d'impact sur les performances énergétiques)		1 500 € par lot d'habitation principale Porté à 2 000 € par lot d'habitation principale si cofinancement par une collectivité territoriale	idem	Le total de ces aides ne peut dépasser le maximum qui aurait pu être attribué au Syndicat. → Le système des aides mixtes permet de moduler le taux d'effort des copropriétaires en fonction de leurs profils (PO/PB) et des engagements qu'ils prennent (engagements de conventionnement lié à l'aide indiv. PB)
Administration provisoire renforcée (art. 28-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50%					
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adéquat	50%					

(1) Pour la réalisation du diagnostic complet, l'élaboration de la stratégie de redressement et la définition du programme de travaux, la copropriété est assistée par un opérateur spécialisé qui intervient :
- soit dans le cadre d'un dispositif d'ingénierie (études pré-opérationnelles, suivi-évaluation d'une opération programmée ou d'un plan de sauvegarde) sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité ;
- soit, à défaut, dans le cadre d'un contrat passé directement avec la copropriété (excluant donc les missions AMO donnant lieu à une complément AMO aux copropriétaires). La prestation peut alors être financée par l'Anah par le biais d'un financement ingénierie ou, pour les prestations liées à la mise en œuvre de la stratégie, par l'intégration des dépenses d'AMO dans la dépense subventionnable dans le cadre du dossier travaux

RÉGIME LOCAL DES AIDES Syndicat des copropriétés fragiles / travaux en parties communes

Tableau d'aides aux travaux des copropriétés ou copropriétés présentant des parties communes fragiles (décret n° 2017-237)

Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	plafond Des travaux subventionnables (montants H.T.)	taux maximal de la subvention	conditions d'éligibilités	Prime « Habiter mieux »	Aides Individuelles Anah Aux copropriétaires PO et PB
Travaux d'amélioration des performances énergétiques de copropriétés présentant des signes de fragilités sur le plan technique, financier, social ou juridique identifiés à la suite de repérage et de diagnostic	15 000 € par lot d'habitation principale	25%	<p>conditions d'éligibilités</p> <p>copropriétés fragiles</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ classification énergétique du ou des bâtiments Comprise entre D et G ✓ taux d'impayés des charges de copropriété compris entre : <ul style="list-style-type: none"> - 8 et 15 % du budget prévisionnel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots - 8 et 25 % pour les autres copropriétés ✓ Exclusions : <ul style="list-style-type: none"> copropriétés en difficulté inscrites dans un des programmes suivants : OPAH copropriétés dégradées, OPAH RU avec volet copropriétés dégradées, Plan de sauvegarde, ORCOD Copropriétés présentant des difficultés techniques, financières sociales ou juridiques importantes (arrêté de péril / insalubrité sur les parties communes, copropriétés sous admin.provisoire...) copropriétés dites « horizontales » (en maisons individuelles, maisons en bande) <p>travaux d'amélioration énergétique accompagnement/autres</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ travaux d'amélioration des performances énergétiques portant sur : <ul style="list-style-type: none"> les parties communes et équipements communs de l'immeuble le cas échéant, les travaux d'intérêt collectif sur parties privatives sous maîtrise d'ouvrage du syndicat ✓ Obligations: <ul style="list-style-type: none"> - d'un gain énergétique supérieur à 35 %. - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) ✓ réalisation d'une évaluation énergétique Avant / projetée après travaux ✓ Accompagnement de la copropriété par un opérateur spécialisé en ingénierie technique, financière et social assurant une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) 	<p>Prime « Habiter mieux »</p> <p>1 500 € par lot d'habitation principale</p>	<p>Aides Individuelles Anah Aux copropriétaires PO et PB</p> <p>Système des « aides mixtes » (art. 15-H du RGA) sur les mêmes travaux : aide au syndicat</p> <p>+ aides Anah aux PO</p> <p>+ Aides Anah aux PB</p> <p>Le total de ces aides ne peut dépasser le maximum qui aurait pu être attribué au Syndicat.</p> <p>→ Le système des aides mixtes permet de moduler le taux d'effort des copropriétaires en fonction de leurs profils (PO/PB) et des engagements qu'ils prennent conventionnellement lié à l'aide indiv. PB)</p>

En complément du régime des aides PO, PB et copropriétés de ce programme, il est intégré aux travaux subventionnés définis précédemment, un encadrement des prix et des prescriptions suivants :

Matériaux Dans la limite d'une unité par logement	Dépense subventionnable maximum HT
- Porte d'entrée extérieure (fourniture et pose)	2 500 €
- Aménagement de douche à siphon de sol (fourniture et pose) y compris parois et accessoires (robinetterie...)	2 700 €
- Radiateur sèche-serviettes électrique (fourniture et pose)	400 €
- Pack wc surélevé avec fixations sur pieds et abattant (fourniture et pose)	500 €
- Pack wc suspendu	700 €
- Carrelage au sol antidérapant, fourniture et pose	70 €/m ²
- Lavabo ergonomique suspendu, fourniture et pose, <u>sauf lavabo réglable en hauteur</u>	300 €
- Poêle à bois ou à granulés, fourniture et pose	6 000,00 €

Les Prescriptions:

✓ S'agissant des travaux d'adaptation, conformément à la pratique habituelle, la faïence murale ne sera subventionnée qu'à hauteur de 10 m², fourniture et pose. Les listels et autres faïences de décoration ne seront pas subventionnés. Les travaux d'électricité et de peinture peuvent être subventionnés dans le cadre de l'adaptation d'une salle de bain. Toutefois, il n'est pas question de subventionner des travaux d'électricité ou de peinture qui ne seraient pas en lien avec les travaux d'adaptation de la salle de bain.

✓ En ce qui concerne les cheminements piétonniers nécessaires à l'accès d'une maison par une personne en fauteuil roulant, ou lourdement handicapée, un maximum de 200 m² d'accès aménagé (enrobé...) - à estimer en fonction de la configuration des lieux et du cheminement nécessaire à la personne handicapée pour accéder à l'entrée de sa maison - est pris en compte dans le calcul de la subvention - largeur maximum : 2 m. Le surplus n'est pas pris en compte. Un schéma coté matérialisant le cheminement (par exemple à l'aide d'un surligneur) doit être joint au dossier afin de permettre son instruction (rappel du compte-rendu de la réunion technique de DL 22/Opérateurs du 8 février 2005).

✓ Les travaux de couverture peuvent être pris en compte, uniquement s'il s'agit de travaux induits ou si l'entreprise et l'opérateur apportent la preuve que la toiture est fuyarde et qu'elle doit être entièrement remplacée (certificat de l'artisan, photos...).

✓ Pour les dossiers « habiter mieux sérénité » réalisant 25 % de gain énergétique avec le seul changement de la chaudière, en cas d'absence d'isolation des combles, celle-ci sera rendue obligatoire (le propriétaire devra faire réaliser l'isolation par un professionnel).

✓ Isolation par l'intérieur : dans le cadre de travaux d'isolation provoquant l'endommagement de certaines installations existantes, des travaux induits peuvent être subventionnés (notamment ceux relatifs à l'électricité). Ces travaux seront pris en compte dans la limite du montant des travaux d'isolation (pose comprise). La rénovation complète du circuit électrique ne sera pas subventionnée, sauf en cas de grille de dégradation ou d'insalubrité.

Le cas échéant, et de manière exceptionnelle, l'opérateur pourra saisir la Clah si des difficultés surviennent dans l'application de cet encadrement des prix.

Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		Conventionnement / niveau de loyer		prime de l'Anah liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	PRIME « Habiter mieux »	Taux maximum de la subvention	Plafond des travaux subventionnables	Nature des travaux subventionnés	Bénéficiaire
		Eco-conditionnalité	Nature de l'engagement						
		Éco-conditionnalité	Nature de l'engagement						
		Production obligatoire de réévaluation énergétique Étiquette « D » après travaux, dans tous les cas	engagement d'hébergement (article 15-A du RGA) OU engagement de louer (article 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social	Pas de prime de réduction du loyer - éligibilité à la prime majorée (4 000 €) liée d'un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires uniquement lorsque, en secteur tendu, cela s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement d'un ménage relevant du DALO, du PDALPD ou de la LH	1 500 € par logement	60%	1 250 € H.T./m² (SHT), dans la limite de 120 m ² par logement (soit au maximum 150 000 € par logement)	Tous les travaux Subventionnables	Organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH
									15 ans minimum dans tous les cas

6. DÉFINITION DES ZONES ET DES NIVEAUX DE LOYERS

Une étude de l'Agence Départementale d'Information pour le Logement (ADIL 22), réalisée en 2013-2015, avait permis d'établir les montants constatés des loyers sur le département et avait permis également de sectoriser le territoire en 4 zones (3 zones C et une zone B2).

Les règles d'adaptation des loyers conventionnés avaient été alors définies par l'instruction de l'Anah n° 2007-04 du 31 décembre 2007, en attente d'une refonte du texte annoncée en 2017 pour 2018.

Les conséquences du décret n°2017-839 du 5 mai 2017 sur le conventionnement Anah et le dispositif fiscal associé ont rendu caduque le découpage de la zone C. Ces dispositions ont été actées par l'avenant n°1 au PAT le 18 juillet 2017.

Compte tenu, par ailleurs, que les subventions de l'Anah octroyées (sauf exceptions prévues dans le règlement général de l'Anah) en contrepartie d'un conventionnement des logements locatifs restent de vigueur, et que les loyers conventionnés ne doivent pas dépasser un niveau de plafond, défini nationalement et actualisé chaque année, il est proposé d'appliquer les règles d'adaptation des loyers conventionnés avec travaux pour la délégation locale et sans travaux pour le département des Côtes-d'Armor hormis LCBC, SBAA et LTC sur les bases de l'année passées actualisées suivantes :

- la carte de zonage des loyers applicable présentée en annexe 2,
- la grille de loyer applicable en 2019 est présentée en annexe 3.

De même, il est annexé, la grille des loyers dits « accessoires » relatifs aux parkings et/ou cours et jardins applicables depuis le 1^{er} janvier 2014 pour les nouvelles conventions (annexe 4).

Par décret n°2017-839 du 5 mai 2017 *relatif aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conclues par l'Agence nationale de l'habitat en application des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation et aux plafonds de loyer et de ressources des locataires pour l'application de la déduction spécifique prévue au 0 du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts*, les dispositions en vigueur sont les suivantes :

- Pour les conventions, avec ou sans travaux, conclues (accordées) avec l'Anah entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, les nouveaux plafonds de loyer applicables au 1^{er} février 2017 sont définis dans le tableau joint en annexe 1,
- Les plafonds de loyers des conventions conclues (accordées) avec l'Anah avant le 31 janvier 2018 et les prorogations aux conventions existantes restent soumis aux règles définies dans le PAT approuvé le 12 avril 2018.

Rappel : «pour bénéficier d'un avantage fiscal, le recours à l'intermédiation locative (location à un organisme agréé avec sous-location ou par le biais d'un mandat de gestion sociale) en zone C est obligatoire».

Évolution du dispositif fiscal Cosse / Louer abordable à compter du 1^{er} janvier 2019 :

La loi n° 2018-1021, Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique - «Élan»- du 23 novembre 2018 comporte, à l'article 162, une disposition qui modifie sur la zone C les conditions du dispositif conventionnement avec l'Anah Cosse / Louer abordable.

Les conditions de l'avantage fiscal en zone C sont modifiées comme suit :

- **Extension du bénéfice** de la déduction fiscale du dispositif Cosse / Louer abordable au taux de 50 % (taux identique à celui de la zone B2) sous deux conditions cumulatives :

- le conventionnement doit être de type social ou très social ; donc il ne concerne pas le conventionnement à niveau de loyer intermédiaire,
- il doit s'agir d'un conventionnement avec travaux, ce qui exclut le conventionnement sans travaux.

- **Exclusion de la mesure** relative à l'intermédiation locative (IML) portant à 85 % le taux de l'avantage fiscal pour tout conventionnement intermédiaire, avec et sans travaux. La déduction au taux de 85% sera réservée aux seuls conventionnements de type social ou très social avec travaux et sans travaux.

7. LES SECTEURS PROGRAMMÉS EN 2019

7.1. Les programmes d'amélioration de l'habitat

Les nouveaux périmètres des communautés d'agglomération et communautés de communes entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2017 dans les Côtes-d'Armor ont modifié fortement le territoire de la délégation locale et les principaux programmes ont été revus en 2018.

Dans ce contexte, sur le territoire concerné par le présent programme d'actions, les programmes en cours et ceux à venir au 1^{er} janvier 2019 sont les suivants:

Typologie	Territoire	EPCI ou collectivité	Date début	Date fin
PIG "Précarité énergétique adaptation"	Lamballe Terre et Mer	LTM	01/03/18	31/12/20
	Leff Armor communauté	LAC	01/05/18	30/04/20
	Guingamp -Palmpol Agglomération de l'Armor-Argoat	GP3A	27/06/18	31/12/20
PIG "habitat indigne"	Territoire de la délégation locale hors programmes traitant de l'insalubrité	CD	26/03/15	31/12/19
Opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire valant OPAH	Guingamp et Guingamp communauté	GP3A	2016	2022
OPAH RU	Centre ville de Lamballe	LTM	01/01/19	31/12/23
OPAH	Centre Finistère couvrant 4 communes du 22 (Le Moustoir, Plévin, Treffin, Tréogan)	CD 29	2018	2022

LTM: Lamballe Terre et Mer CCKB: Communauté de Communes du Kreiz-Breiz GP3A : Guingamp-Palmpol Agglomération de l'Armor-Argoat
LAC: Leff Armor Communauté CD: Conseil départemental

7.2. Dotations et objectifs 2018

Suite aux décisions du CRHH du 15 mars 2018, la répartition des dotations Anah (y compris Habiter mieux) et les objectifs alloués pour la délégation locale des Côtes-d'Armor sont :

Dotation Propriétaires occupants (PO)			Dotation Propriétaires Bailleurs (PB)	TOTAL PB-PO	Ingénierie	Copropriétés en difficulté	Directeur de projet ACV	Total dotation Anah (dont primes Habiter mieux) 2019
3 781 305 €			323 875 €	4 105 180 €	370 818 €	259 334 €	21 650 €	4 756 982 €
Objectifs de logements PO			Objectifs de logements PB	TOTAL de logements	/	Objectifs de logements en copropriétés	/	Objectif total de logements « Habiter mieux »
LHI/ TD	Autonomie	Énergie						
23	148	470	18	659	/	21	/	506

7.3. Suivi des opérations

Des comités de pilotage sont mis en place pour suivre chaque opération et secteur programmé.

Ils se réunissent annuellement au vu d'un bilan d'avancement de l'opération réalisée par l'organisme opérateur.

Une fois par an, un bilan annuel est également produit, présenté au comité de pilotage. Deux exemplaires du bilan seront transmis au service planification logement urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) dont un exemplaire sera communiqué au représentant de l'Anah de la région.

Enfin, un rapport final d'activités retraçant l'ensemble des actions effectivement réalisées sur le territoire par rapport aux objectifs initiaux fixés est remis par l'opérateur au comité de pilotage en fin d'opération et un exemplaire transmis au service planification logement urbanisme de la DDTM.

8. DURÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL DE LA DÉLÉGATION LOCALE

Ce programme reste applicable jusqu'à l'approbation d'un nouveau programme par la CLAH.

Il s'applique à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs sur le territoire des Côtes-d'Armor.

Toute modification fait l'objet d'avenant complémentaire et est soumise au préalable à l'avis de la CLAH. Ces avenants sont publiés au recueil des actes administratifs.

9. COMMUNICATION

Le présent programme d'actions de la délégation locale de l'Anah des Côtes-d'Armor s'applique pour le conventionnement sans travaux à l'ensemble du territoire départemental hormis LCBC, SBAA et LTC.

Pour le reste, il concerne exclusivement le territoire costarmoricaïn à l'exception des périmètres des délégataires à la pierre : LTC – LCBC – DA - SBAA.

Ce programme a été soumis le 19 mars 2018 à la CLAH compétente sur le territoire hors délégation et approuvé par ces membres.

Il sera publié au recueil des actes administratifs. Il est transmis pour information au délégué de l'Anah dans la région et à la directrice générale de l'Anah (en version PDF).

A Saint-Brieuc, le - 2 MAI 2019 .

Le Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat

Le Préfet des Côtes-d'Armor

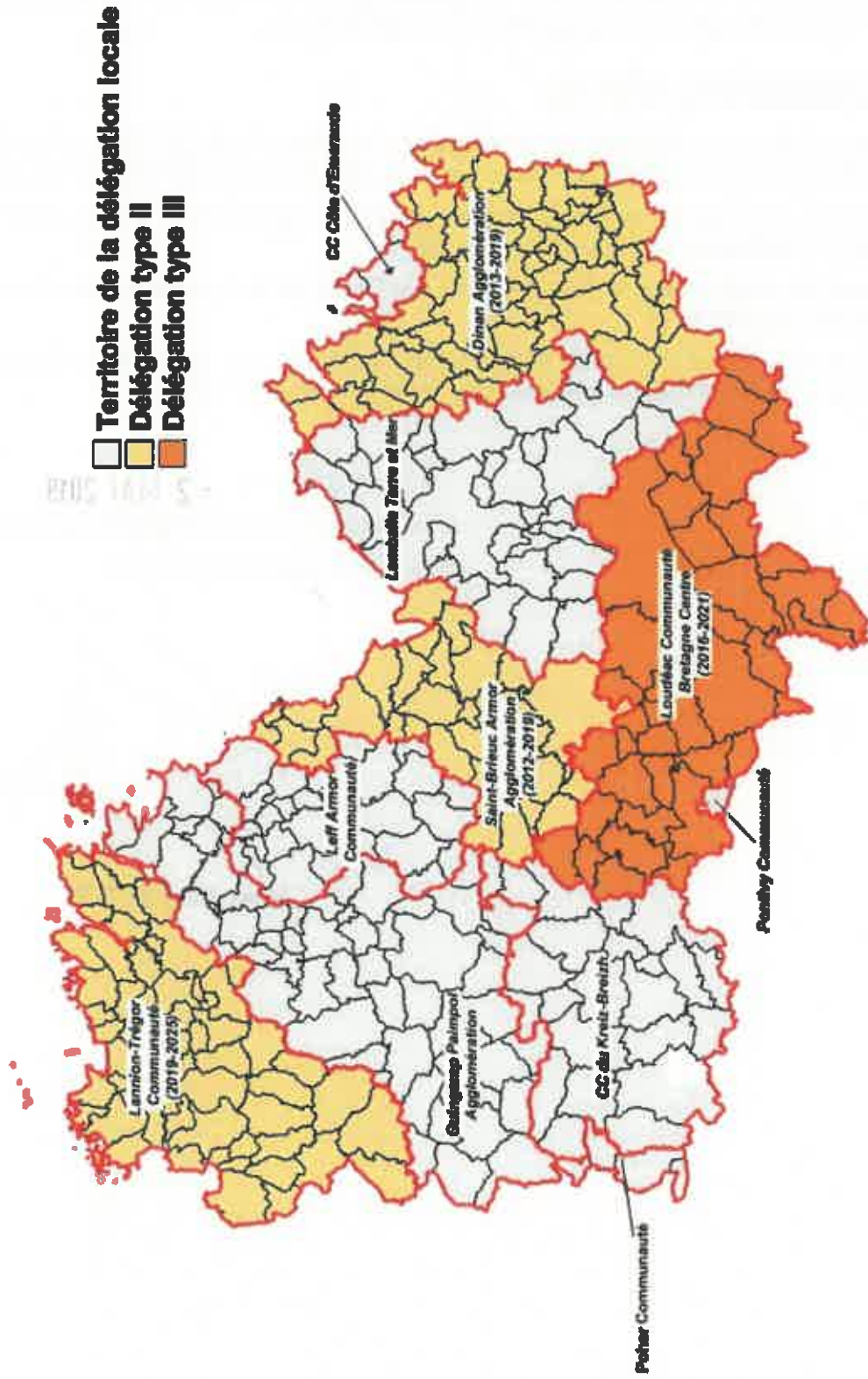


Yves LE BRETON

Annexe 1 : délégation des aides à la pierre



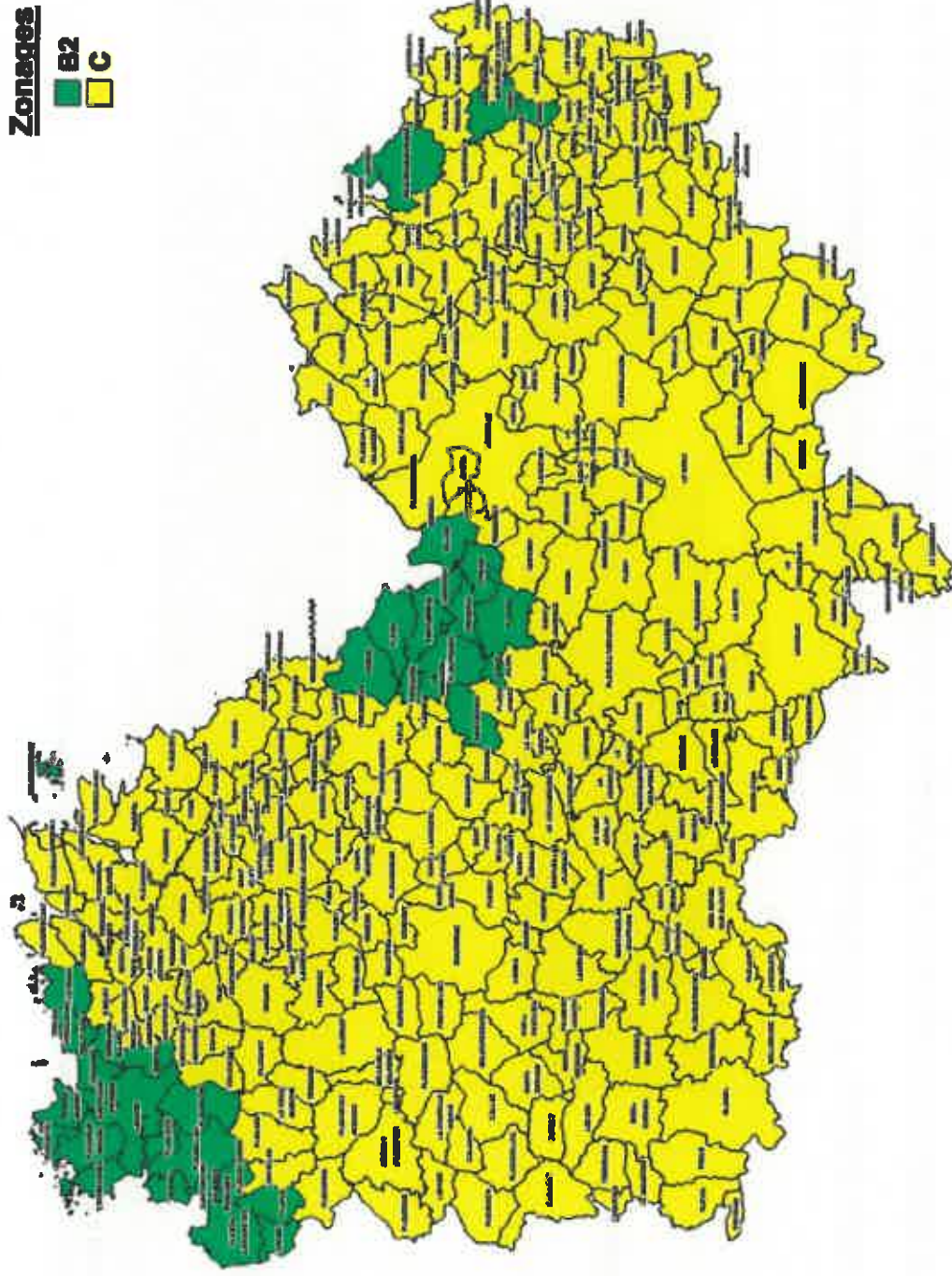
Les territoires en délégation de compétence des aides à la pierre dans les Côtes-d'Armor



Annexe 2 : Carte de zonages des loyers avec et sans travaux en Côtes-d'Armor



Département des Côtes d'Armor Conventionnement Anah avec ou sans travaux



Service planification logement urbain (SPLU)

ENCART 2019

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM 22)

26/03/2019

annexe 3 : Tableau des plafonds des loyers pour le conventionnement

(dispositions de l'instruction Anah n° 2007-04 du 31 décembre 2007, du décret n°2017-859 du 05 mai 2017, de la Clah du 28 juin 2017, du bulletin officiel de finances publiques-impôts plafonds de loyers et de ressources pour l'année 2019 n° 000017-20190401)

CONVENTIONNEMENT **SANS TRAVAUX** applicable à l'ensemble du département hors LCBC,LTC et SBAA et

CONVENTIONNEMENT **AVEC TRAVAUX** applicable sur le territoire de la Délégation Locale 22

	zone C				zone de revenu B2			
	12 à 50 m ²	51 à 65 m ²	66 à 85 m ²	86m ² et + (1)	12 à 50 m ²	51 à 65 m ²	66 à 85 m ²	86m ² et + (1)
Plafond Loyer intermédiaire	en zone détentue en général pas de place pour l'intermédiaire				pas de place pour l'intermédiaire			
Plafond Loyer social	6,55 € (2)	5,51 €	5,51 €	(1)	8,93 €	**7,25€	**6,68€	(1)
Plafond loyer très social	Sans objet							

(1) au-delà de 95 m², l'avis de la CLAH sera obligatoire pour déterminer le prix du loyer.

(2) montant du loyer plafonné à 275 €

→ le plafond social applicable sera le loyer de marché – 10 % tel qu'indiqué dans le tableau.

nota : « Pour bénéficier d'un avantage fiscal, le recours à l'intermédiation locative (location à un organisme agréé avec sous-location ou par le biais d'un mandat de gestion sociale) en zone C est obligatoire».

Évolution du dispositif fiscal Cosse / Louer abordable à compter du 1^{er} janvier 2019 : (article 6 - définition des zones et des niveaux de loyers)

A compter du 01/01/2019, le bénéfice de la déduction fiscale au taux de 50 % (idem zone B2) est étendue au dispositif Cosse/Louer Abordable en zone C, pour un conventionnement avec travaux (sans travaux exclu) et dans le cas d'un loyer social ou très social (loyer intermédiaire exclu).

Annexe 4 : Loyers accessoires

Le bailleur peut louer des dépendances en plus du logement (éléments extérieurs à l'habitation tels que box, garage situé dans une rue mitoyenne à celle du logement).

Le loyer total perçu à ce titre est appelé loyer accessoire. Il vient en complément du loyer principal et n'est pas pris en compte pour la vérification du respect du plafond de la convention.

Afin de préserver le caractère social du dossier, le loyer accessoire maximal applicable est fixé dans le tableau ci-après.

Loyers accessoires

(montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 dans les nouvelles conventions)

	LS
Garage individuel fermé	
Villes de Saint Briec (hors ZUS), Lannion, Dinan, Guingamp, Langueux, Plérin, Ploufragan, Trégueux, Yffiniac	33,88 €
Reste du département	28,47 €
Parking couvert	
Villes de Saint Briec (hors ZUS), Lannion, Dinan, Guingamp, Langueux, Plérin, Ploufragan, Trégueux, Yffiniac	22,54 €
Reste du département	18,98 €
Parking aérien non couvert avec dispositif d'accès individuel	
	9,57 €
Cour ou jardin < 50m²	Pas de loyer accessoire exigible
Cour ou jardin > 50m²	3 % du loyer du logement

Les dépendances et surfaces faisant partie intégrante du logement sont quant à elles considérées comme des annexes et rentrent dans le calcul de la surface habitable fiscale servant au calcul du loyer principale.

La valeur de ce loyer est fixée au mètre carré de surface habitable fiscale correspondant à la surface habitable, augmentée de la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m².

Les annexes doivent être à l'usage exclusif de l'occupant du logement et faire au moins 1,80 m de hauteur. Il s'agit des caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs et celliers intérieurs ou extérieurs au logement, resserres, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas et, dans la limite de 9 m², les parties de terrasses accessibles en étages ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré.

Annexe 5 : Plafonds de ressources des ménages éligibles aux aides de l'Anah

Valeurs en euros applicables au 1^{er} Janvier 2019

(circulaire du 13 décembre 2018 relative aux plafonds de ressources applicables en 2019 à certains bénéficiaires de subventions de l'Agence nationale de l'habitat)

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
1	14 790 €	18 960 €
2	21 630 €	27 729 €
3	26 013 €	33 346 €
4	30 389 €	38 958 €
5	34 784 €	44 592 €
Par personne supplémentaire	4 385 €	5 617 €

« Pour apprécier la situation de chaque ménage requérant au regard des plafonds de ressources, le montant des ressources à prendre en considération au cours d'une année donnée est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage au sens du 1 du IV de l'article 1417 du code général des impôts, au titre de la dernière année précédant celle de la demande de subvention, pour l'ensemble du ménage, à la date de la demande. Dans le cas contraire, les ressources s'apprécient, dans les mêmes conditions, sur la base des ressources de l'avant-dernière année précédant celle de la demande de subvention».

« Les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu doivent produire un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu pour l'année considérée».

Ces montants sont les "revenus fiscaux de référence" indiqués sur la feuille d'impôts.

Pour une demande d'aide déposée en 2019, il faut prendre en compte le revenu fiscal de l'année 2018.

Annexe 6 : Glossaire

Abréviation	Définition
ADIL	agence départementale d'information pour le logement
Anah	agence nationale de l'habitat
ASE	aide de solidarité écologique
AMO	assistance à maîtrise d'ouvrage
CEE	certificat d'économie d'énergie
CCH	code de la construction et de l'habitation
CDHAP	commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CCKB	Communauté de communes du Kreiz-Breiz
CLAH	commission locale d'amélioration de l'habitat
CLE	contrat local d'engagement
DA	Dinan Agglomération
DALO	droit au logement opposable
DDTM	direction départementale des territoires et de la mer
DGFIP	direction général des finances publique
EPCI	établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
FART	fonds d'aide à la rénovation thermique
GIR	groupes Iso-ressources
GP3A	Guingamp-Palmpol agglomération de l'Armor-Argoat
HT	hors taxes
ID	indice de dégradation
kWh EP/m²	* kilowatt-heure énergie primaire par mètre carré
LAC	Leff Armor Communauté
LCBC	Loudéac communauté-Bretagne Centre
LTC	Lannion-Trégor communauté
LS	loyer accessoire
LHI	lutte contre l'habitat indigne
LTM	Lamballe Terre et Mer
MOUS	maîtrise d'œuvre urbaine et social
m²	mètre carré
NPNRU	nouveau Programme National de Renouvellement Urbain
OPAH	opération programmée d'amélioration de l'habitat
OPAH-RU	opération programmée d'amélioration de l'habitat- rénovation urbaine-
OPAH-RR	opération programmée d'amélioration de l'habitat- revitalisation rurale-
ORCOD	opération de requalification de copropriétés dégradés
ORQAD	opération de requalification des quartiers anciens dégradés
PNRQAD	programme national de requalification des quartiers anciens dégradés
POPAC	programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés fragiles
PREH	plan de rénovation énergétique de l'habitat
PDF	portable document format
PDALHPD	plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PDLHI	plan départemental de lutte contre l'habitat indigne
PLA-I	prêt locatif aidé d'intégration
PIG	programme d'intérêt général
PIG "HI"	programme d'intérêt général "habitat indigne"
PLH	programme local de l'habitat
PB	propriétaire bailleur
PO	propriétaire occupant
RGA	règlement général de l'Anah
RGE	reconnu garant de l'environnement
RSD	règlement sanitaire départemental
RHI	résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux
SBAA	Saint-Brieuc Armor agglomération
SHF	surface hors sol
THIRORI	traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière
TD	très dégradé
VOC	dispositif de veille et observation des copropriétés
ZUS	zone urbaine sensible



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté autorisant des mesures de stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) sur le territoire de la commune nouvelle de DINAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande du 27 mars 2019 déposée par M. Didier LECHIEN, maire de DINAN, en vue d'être autorisé à procéder à la stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) ;
- VU l'absence d'observation pendant la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 10 avril au 25 avril 2019 ;
- CONSIDERANT que la commune de DINAN a effectué un état des lieux de la population nicheuse de goélands sur la ville en 2015 afin de dénombrer le nombre de couples de goélands présents, de cartographier les zones d'installation des nids et pouvoir ainsi adapter les mesures de stérilisation ;

.../...

CONSIDERANT que le demandeur a fourni un dossier complet présentant notamment la localisation sur carte des secteurs sur lesquels des opérations de stérilisation sont envisagées ;

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé dans des actions complémentaires de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux ;

CONSIDERANT l'impossibilité de différencier, lors des opérations de stérilisation, les œufs des trois espèces de goélands : goéland argenté, goéland brun et goéland marin ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T E

Titre I – bénéficiaire, objet et conditions de l'autorisation

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le maire de la commune nouvelle de DINAN.

ARTICLE 2 : Nature et périmètre de l'autorisation

Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*), conformément au contenu du dossier de demande qui précise notamment le périmètre de l'autorisation et les modalités d'intervention.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2021.

Titre II – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

ARTICLE 4 : Mesures d'accompagnement

Parallèlement aux opérations de stérilisation, le bénéficiaire s'engage dans des actions de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux.

ARTICLE 5 : Mesures de suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor avant le 31 octobre de chaque année pour laquelle la présente autorisation a été délivrée. Ce compte rendu inclut notamment une cartographie des zones prospectées et traitées.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurers citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **2 MAI 2019**

~~Pour le Préfet et par délégation~~

~~Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,~~

Eric HENNION

PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Jacques GUILLOU, domicilié à 22340 PLEVIN,
de disposer des documents relatifs à la gestion de la fertilisation azotée (plan prévisionnel
de fumure et cahier d'épandage des fertilisants) sur son exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à L.171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 23 octobre 2018 sur l'exploitation, située en zone vulnérable de Monsieur Jacques GUILLOU, au lieu-dit 1 Cité kerivoal, sur la commune de 22340 PLEVIN ;
- VU le courrier du 25 mars 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 20 mars 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 23 octobre 2018 en présence de Monsieur GUILLOU a mis en évidence l'absence des documents relatifs à la gestion de la fertilisation azotée ;

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Jacques GUILLOU, sis « 1 Cité kérivoal », sur la commune de 22340 PLEVIN, est mis en demeure sur son exploitation dès cette campagne culturale de réaliser un plan prévisionnel de fumure et d'enregistrer toutes les interventions d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans un cahier de fertilisation dans un délai maximum de 30 jours et d'établir le récapitulatif des enregistrements d'épandage au plus tard 1 mois après la fin de campagne culturale d'une période de 12 mois, selon les modalités décrites dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et l'arrêté régional du 17 juillet 2017 susvisés.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques GUILLOU.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 13^e décembre 2019,
Pour le Préfet,
Le directeur départemental
des territoires et de la Mer
Pierre BESSIN



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de BOURBRIAC

Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo (ATG) approuvé en date du 21 avril 2017 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor Argoat Agglomération ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 24 août 2018, complétée le 26 décembre 2018 et présentée par le maire de la commune de BOURBRIAC, enregistrée sous le n° 22-2018-00132 EU relative au renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de BOURBRIAC ;

VU les observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis en date du 29 janvier 2019, reçues le 3 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRGR0030a « Le Trieux et ses affluents depuis KERPERT jusqu'à la prise d'eau de Pont Caffin » a pour objectif le bon état dès 2015 ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat, identifié dans la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système d'assainissement de BOURBRIAC constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0 / 2°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ ,	Déclaration
3.2.3.0 / 2°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha	Déclaration